



MAIRIE D'AUVILLAR.

1811

ORDONNANCE
CONCERNANT LA TAXE DU PAIN,
Du 4 Juillet 1811.

LE MAIRE D'AUVILLAR :

Vu les réclamations que font depuis long-temps les Boulangers de cette Commune, ayant pour objet d'obtenir une rectification dans le tarif de la taxe du Pain, arrêté le 4 octobre 1758, à raison de l'augmentation survenue sur le prix des salaires et des matières nécessaires à la Boulangerie ;

Considérant que, d'après le système décimal des poids et mesures, depuis long-temps obligatoire, il est indispensable d'établir une nouvelle base pour la taxe du Pain :

Considérant qu'il fut fait en 1758 des essais, tant sur le Pain blanc que sur le Pain bis ; que depuis il en a encore été fait à différentes époques, et que ces divers essais ont presque tous donné le même résultat :

Considérant que, d'après le résultat de ces divers essais, il est suffisamment reconnu que, comparativement au produit du sac de blé, ancienne mesure d'Auvillar, l'hectolitre de blé, distraction faite des purges et du droit de mouture, doit donner 80 kilogrammes de Pain bis, et qu'il doit produire un cinquième de moins en Pain blanc, ce qui donne 80 kilogrammes pour base de la taxe du Pain bis :

Considérant qu'il convient d'assigner aux Boulangers un bénéfice fixe par hectolitre de blé, en prenant en considération l'augmentation survenue dans le prix des salaires et des matières nécessaires à la Boulangerie, et que ce bénéfice nous a paru devoir être porté à un franc soixante-quinze centimes, indépendamment du son et des purges, dont le montant nous a paru aussi être suffisant pour compenser les frais de manipulation et de cuisson ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui voudra exercer la profession de Boulanger dans la commune d'Auvillar, devra préalablement en faire la déclaration à la Mairie.

ART. II.

Celui qui se destinera à la manipulation du Pain blanc, devra aussi faire du Pain bis ; mais il ne pourra, sous aucun prétexte, employer dans la manipulation du Pain blanc, de la farine provenant du blé mêlé.

ART. III.

Le Pain blanc sera taxé un quart de plus que le Pain bis.

ART. IV.

Les Boulangers seront tenus de faire de trois espèces de Pain blanc, et dans la forme usitée, SAVOIR :

PAIN de deux kilogrammes.
PAIN d'un kilogramme.
PAIN de 500 grammes, appelé PISTOLET.

ART. V.

Seront pareillement tenus les Boulangers de faire de trois espèces de Pain bis, et du poids suivant :

MICHES de dix kilogrammes.
MICHES de huit kilogrammes.
MICHES de six kilogrammes.

ART. VI.

Chaque Pain, tant blanc que bis, portera l'empreinte du numéro assigné à chaque Boulanger.

ART. VII.

Les Pains qui seront trouvés chez les Boulangers, ou qui auraient été vendus par eux ou leurs préposés, n'étant pas bien cuits, de bonne et belle qualité, ou qui auraient été fabriqués avec des farines provenant d'un mélange de blé avec d'autres grains, seront confisqués au profit du Bureau de bienfaisance de la Commune, sans préjudice des autres peines portées par la loi.

ART. VIII.

Il ne sera plus accordé de tolérance aux Boulangers sur le poids des Pains de quelque forme qu'ils soient : en conséquence, chaque Pain devra avoir, après la cuisson, le poids déterminé par les articles 4 et 5.

ART. IX.

Nul Boulanger ne pourra abandonner son commerce que trois mois après en avoir fait la déclaration à la Mairie, faute de quoi, il ne pourra plus reprendre l'exercice de sa profession.

ART. X.

Indépendamment des autres dispositions de la présente ordonnance, les Boulangers qui y contreviendront seront interdits ou suspendus de l'exercice de leur profession par le Maire, sur le rapport du procès-verbal constatant leur contravention.

ART. XI.

Les Boulangers se serviront constamment des poids

et mesures métriques, sans pouvoir en employer d'autres, sous les peines portées par les lois de police en cas de contravention.

ART. XII.

Le Tarif qui suit, rédigé d'après les bases ci-dessus, servira à déterminer la taxe du Pain de l'une et de l'autre qualité, qui sera faite, s'il y a lieu, le premier et le troisième marché de chaque mois, d'après le prix moyen de l'hectolitre de blé, dûment constaté par les mercoriales ; et cette taxe sera affichée dans la boutique de chaque Boulanger et annoncée à son de trompe, afin qu'elle soit connue du Public et que les Boulangers s'y conforment.

PRIX MOYEN de l'hectolitre de Blé.		TAXE du Kilogramme de Pain bis.	TAXE du Kilogramme de Pain blanc.	PRIX MOYEN de l'hectolitre de Blé.		TAXE du Kilogramme de Pain bis.	TAXE du Kilogramme de Pain blanc.
francs.	centimes.	centimes.	centimes.	francs.	centimes.	centimes.	centimes.
7	95			20	65	28	35
8	65	13	17	21	45	29	37
9	45	14	18	22	25	30	38
10	25	15	19	23	05	31	39
11	05	16	20	23	85	32	40
11	85	17	22	24	65	33	42
12	65	18	23	25	45	34	43
13	45	19	24	26	25	35	44
14	25	20	25	27	05	36	45
15	05	21	27	27	85	37	47
15	85	22	28	28	65	38	48
16	65	23	29	29	45	39	49
17	45	24	30	30	25	40	50
18	25	25	32				
19	05	26	33				

ART. XIII.

Les Boulangers se conformeront en tout à la présente ordonnance sous les peines y contenues, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les Tribunaux, conformément aux lois.

ART. XIV.

La présente sera soumise à l'approbation de M. le Baron de l'Empire, Préfet du département de Tarn-et-Garonne, imprimée, publiée et affichée aux lieux accoutumés, et constamment à l'endroit le plus apparent de la boutique de chaque Boulanger.

Fait à l'Hôtel de la Mairie d'Auvillar, les jour, mois et an que dessus. Signé DUCOM, adjoint.

Vu et approuvé par nous Sous-Préfet de l'arrondissement de Moissac, le 13 juillet 1811. Signé E. VERNINAC.

Vu et approuvé par le Préfet de Tarn-et-Garonne. A Montauban, le 16 juillet 1811. Signé LEPELETIER.

Collationné conforme à l'original :

Le Maire d'Auvillar,
DUCOM, adjoint.